

Parties défenderesses: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la directive 2014/40/UE, l'article 10 et l'annexe II Bibliothèque d'images concernant principalement le pictogramme de la section AVERTISSEMENT 5 «Série 1 Image»;
- subsidiairement, modifier partiellement la directive 2014/40, l'article 10 et l'annexe II approuvés par la Commission concernant l'absence sur les paquets de cigarettes de tout renvoi à un lien d'information ou à une clause de non responsabilité concernant les photos qui apparaissent sur les paquets de cigarettes et l'introduction sur tout paquet de cigarettes vendu dans l'Union européenne d'un avertissement concernant les images qui figurent sur le paquet de cigarettes et d'un renvoi spécial à un lien ou l'on pourrait lire des informations concernant les images qui figurent sur ces paquets afin de lever toute suspicion;
- modifier le mode de mise en œuvre des consentements des personnes qui figurent sur ces paquets de cigarettes en ce sens que les personnes qui figureront sur les paquets de cigarettes donneront leur accord pour que leurs vrais noms et données médicales personnelles soient publiés afin d'éviter ou de créer une confusion en ce qui concerne les personnes qui figurent sur ces paquets de cigarettes, alors que les données personnelles et les données à caractère médical feront corps commun avec le lien qui sera envoyé aux personnes qui souhaiteront obtenir l'identité ou l'historique médical des personnes qui figurent sur les paquets de cigarettes;
- contraindre ces deux institutions, parallèlement à la Commission, à fournir un exemplaire certifié conforme à l'original du consentement de la personne qui figure sur la série d'images, numéro cinq série une, sans masquer les informations personnelles et les photos afférentes au consentement donné afin de pouvoir réaliser une expertise légale concernant les photos;
- contraindre les parties défenderesses à verser la somme de 1 000 000 d'euros à titre de réparation du préjudice moral quantifié pour la souffrance résultant de l'apparition de ces images relativement peu de temps après le décès du père des parties requérantes et pour la souffrance créée par le fait qu'ont été cachées les informations qui auraient pu clarifier la situation de la personne figurant sur les paquets de cigarettes, ce qui aurait permis de réduire la durée de la souffrance de la famille.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen tiré des effets de la directive 2014/40/UJE sur leur vie quotidienne eu égard à l'état d'anxiété résultant de la ressemblance entre la personne figurant sur les paquets de cigarettes et leur père décédé.

Recours introduit le 25 mai 2017 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/Fonds européen d'investissement

(Affaire T-320/17)

(2017/C 256/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Luxembourg, Luxembourg) et Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: M. Sfyri et C.-N. Dede, avocats)

Partie défenderesse: Fonds européen d'investissement (FEI)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'attribution de la défenderesse, qui leur a été communiquée le 16 mars 2017, relative à l'offre qu'elles ont soumise dans le cadre de la procédure de passation de marché ouverte (référence 2016-MIBO_IPA_PPI-002), par laquelle elles ont été informées que leur offre n'a pas été retenue en tant qu'offre la plus économiquement avantageuse;
- condamner la défenderesse à leur verser une indemnité exemplaire d'un montant de 100 000 euros; et
- condamner la défenderesse à leur payer les frais de justice et autres frais et dépenses exposés dans le cadre du présent recours, même si celui-ci est rejeté.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de la violation par la défenderesse du droit de l'Union en matière de marchés publics, des principes de transparence et des dispositions des directives en matière de marchés publics, ainsi que du guide pratique du FEI, en tant qu'elle ne leur a pas communiqué les notes attribuées pour chacun des critères d'attribution à l'offre retenue et un compte-rendu détaillé des forces et faiblesses de leur offre par rapport à l'offre retenue. Les requérantes soutiennent que la défenderesse a agi en violation du principe de bonne administration en portant atteinte à leur droit à un recours effectif contre la décision attaquée.

Recours introduit le 30 mai 2017 — Air France-KLM/Commission

(Affaire T-337/17)

(2017/C 256/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Air France-KLM (Paris, France) (représentants: A. Wachsmann et S. Thibault-Liger, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'intégralité de la décision de la Commission européenne n° C(2017) 1742 final du 17 mars 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, Affaire COMP/39258 — Fret aérien, en tant qu'elle concerne Air France-KLM, ainsi que les motifs qui sous-tendent son dispositif, sur le fondement de son premier moyen;
- à titre subsidiaire, si le Tribunal ne prononce pas l'annulation intégrale de la décision n° (2017) 1742 final sur le fondement du premier moyen:
 - annuler l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1) (b), 2) (b), 3) (b) et 4) (b) de la décision n° C(2017) 1742 final, en ce que le constat de l'infraction unique et continue imputée à Air France-KLM se fonde sur des preuves apportées par Lufthansa dans le cadre de sa demande d'immunité en application de la Communication de la Commission de 2002 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, et les motifs qui le sous-tendent, l'article 3 (b) et (d) de la décision en ce qu'il impute à Air France-KLM deux amendes d'un montant total de 307 360 000 euros, et l'article 4 de la décision, et réduire en conséquence, sur le fondement de l'article 261 TFUE, le montant de ces amendes, conformément à son deuxième moyen;